

PROJET

STATUTS DU SYNDICAT (EPAGE Loire Lignon)

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « EPAGE Loire Lignon » entre les membres adhérents suivants :

- La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La Communauté de communes des Sucs ;
- La Communauté de communes Loire Semène ;
- La Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- La Communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ;
- Loire Forez Agglomération ;
- La Communauté de communes Val Eyrieux ;

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous conventionnement :

- La Communauté de communes des Rives du Haut Allier
- La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans
- La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo
- Saint-Étienne Métropole

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au : 1 Impasse du Forum de Corsac 43700 Brives-Charensac

ARTICLE TROISIÈME : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPÉTENCES

Les dispositions applicables en matière de modifications statutaires sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L.5211-17 à L.5211-20.

Compétences OBLIGATOIRES :

Compétences obligatoires transférées :

Le Syndicat exerce la compétence suivante dans le domaine du grand cycle de l'eau, dont les missions sont définies à l'article L. 211-7 12° du Code de l'environnement, sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Compétences déléguées :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences GEMAPI issues des articles L5216-5 I 5° et L5214-16 I 3° Code Général des Collectivités Territoriales et définies à l'article L 211-7 1°, 2° et 8° du Code de l'environnement.

Chacune de ces compétences lui sont déléguées, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur les hauts bassins de la Loire et du Lignon :

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et Gestion de dossiers réglementaires "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions ;

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux
- L'entretien et la restauration de la ripisylve.
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques.
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

3- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité.
- La mise en défens des berges et autres écosystèmes.
- La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.
- La Restauration des habitats aquatiques.

Compétence OPTIONNELLE :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences suivantes telles que définies à l'article L 211-7 5° du Code de l'environnement.

Chacune de ces compétences lui sont délégués en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales.

4- La défense contre les inondations (et contre la mer) :

- Études, conseils, diagnostics,
- La maîtrise d'ouvrage d'actions et travaux notamment, la restauration de cours d'eau suite à des crues ou événements climatiques, l'entretien de chenaux de crues, la restauration des capacités d'écoulement d'un cours d'eau, l'entretien de la végétation sur les atterrissements d'alluvions.
- Le portage des dossiers tels que "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions, études de danger.

Compétences FACULTATIVES :

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences facultatives, le syndicat exercera notamment les activités suivantes :

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay (SAGE), du DOCOB et du site Natura 2000 du Haut Lignon, du Contrat Vert et Bleu Devès, Mézenc, Gerbier.

ARTICLE CINQUIÈME : ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article L 2511-6 du code de la commande publique.

Les activités annexes seront réalisées dans le respect du droit de la concurrence, sur la totalité du territoire des EPCI-FP adhérents à l'EPAGE.

Le Syndicat contribue, à la réinsertion sociale et professionnelle de publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le Syndicat peut développer et promouvoir tout partenariat et coopération au niveau local dans l'objet des présents statuts, visant à développer les compétences, diffuser et exporter les savoir-faire du syndicat.

ARTICLE SIXIÈME : LE COMITÉ SYNDICAL

Élection des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

La répartition du nombre de délégués est faite en fonction de la surface de bassin versant de chaque EPCI comprise dans le périmètre de l'EPAGE et selon le poids de la population de chaque EPCI.

Représentation en fonction de la surface de bassin versant :	
Moins de 500 km ²	1 siège + 1 suppléant
Plus de 500 km ²	2 sièges + 2 suppléants
Représentation en fonction de la population :	
Moins de 15 000 habitants	1 siège + 1 suppléant
Entre 15 000 et 30 000 habitants	2 sièges + 2 suppléants
Entre 30 000 et 50 000 habitants	3 sièges + 3 suppléants
Plus de 50 000 habitants	5 sièges + 5 suppléants

Les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous conventionnement n'auront pas de siège au Comité syndical. Toutefois ils seront invités, lors de la tenue des séances.

Les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire adhérent à l'EPAGE Loire Lignon est inférieur à 1 %, n'auront pas de représentant au titre du territoire. Toutefois, ils auront un siège au titre de la population.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente.

Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur.
- De nommer ses représentants dans les instances aux organismes auxquels il adhère

Fonctionnement :

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents . A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués se prononcera sur les délibérations relatives aux compétences exercées par le Syndicat pour l'ensemble de ses membres.

Les délibérations relatives aux compétences qui ne sont exercées que pour une partie des membres du Syndicat ne pourront faire l'objet d'un vote que par les délégués représentant les membres ayant effectivement confiés ces compétences.

ARTICLE SEPTIÈME : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il dispose de pouvoirs propres et ceux qui lui sont délégués par le comité syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

ARTICLE HUITIÈME : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le comité syndical élit les membres parmi les délégués en application des

dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE NEUVIÈME : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

ARTICLE DIXIÈME : PÉRIMÈTRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le syndicat exercera ses missions sur le territoire défini par la carte présentant le périmètre d'action du syndicat annexée aux présents statuts.

ARTICLE ONZIÈME : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice des compétences correspondant à son objet, mais aussi aux dépenses liées à ses activités annexes.

Les membres contribuent à son financement dans le cadre des articles L5212-19 et L5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts ;

Clé de répartition financière :

Participation financière des EPCI membres aux frais de structure du syndicat :

Le montant de la participation financière est fixé chaque année par le Comité Syndical lors de la séance de vote du budget, et est basé sur la population légale

totale INSEE de l'année N-2 de chaque commune agrégée par EPCI et proratisées en fonction de la surface de chaque commune sur les bassins versants.

Les EPCI représentant moins de 1 % de la surface du syndicat, ne participeront pas au financement des frais de structure.

Participation financière des EPCI membres aux frais d'animation et de concertation :

Les participations financières des EPCI au coût de l'animation des opérations contractuelles seront basées sur les restes à charges des salaires bruts plus charges des agents occupant la fonction de chargés de missions et proratisées aux surfaces de chaque EPCI sur le périmètre d'une opération contractuelle.

Participation financière des EPCI membres liées à l'exercice des compétences déléguées :

Le montant de la participation financière sera établi dans le cadre des conventions pluriannuelles conclues avec chaque EPCI et selon un coût journalier, fixé en Comité Syndical. Ce coût journalier n'inclut pas les restes à charges des investissements et prestations extérieures.

ARTICLE DOUZIÈME : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La nomenclature applicable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE TREIZIÈME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE QUATORZIÈME : SORTIE DU SYNDICAT

La sortie du syndicat, c'est-à-dire le retrait d'un des membres du Syndicat, se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19.

Tout retrait d'un des membres se fera dans le cadre des dispositions du CGCT. La perte de la labellisation EPAGE, entraînera la modification des présents statuts, modification qui mènera à la suppression des compétences déléguées de l'art L.213-12 du code de l'environnement, qui seront remplacées par un transfert.

ARTICLE QUINZIÈME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions du Code

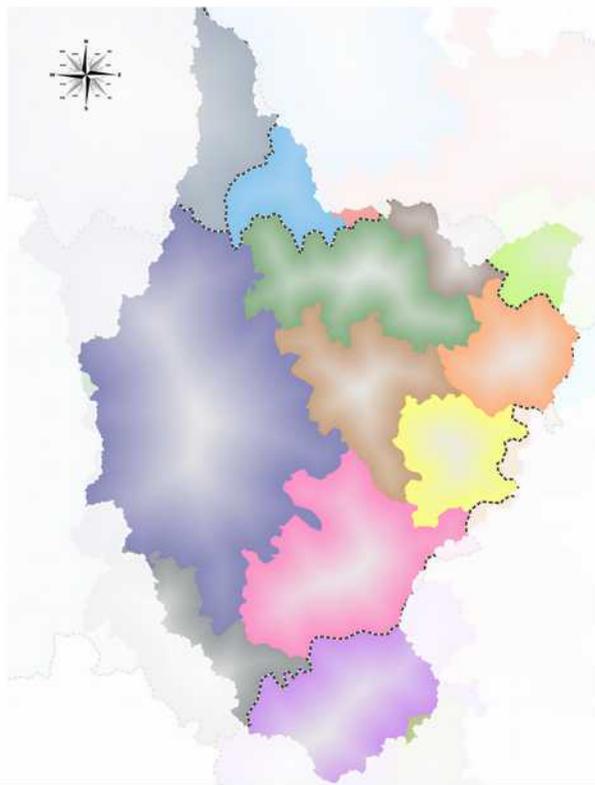
général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

ANNEXES

- 1- Représentativité au sein du Comité Syndical
- 2 - Carte présentant le périmètre d'action du syndicat

ANNEXE 1 : Représentativité au sein du Comité Syndical

Nombre de délégués en fonction de la surface de bassin versant et selon le poids de la population EPAGE Loire Lignon	moins de 500 km ²	1 siège		Moins de 15 000 habitants	1 siège	
		plus de 500 km ²	2 sièges		Entre 15 000 et 30000 hab	
	Entre 30 000 et 50 000 hab				3 sièges	
	plus de 50 000 habitants				5 sièges	
EPCI	Surface EPCI dans EPAGE	% EPCI dans EPAGE	Sièges	Population EPCI dans EPAGE	Sièges	TOTAL sièges par EPCI
CA du Puy-en-Velay	1072,36	29,83	2	82809	5	7
CC Marches du Velay-Rochebaron	349,60	9,72	1	31072	3	4
CC des Sucs	283,07	7,87	1	18495	2	3
CC Loire et Semène	81,53	2,27	1	14963	1	2
CC Mézenc-Loire-Meygal	449,45	12,51	1	11236	1	2
CC du Pays de Montfaucon	207,45	5,77	1	8407	1	2
CC du Haut Lignon	201,51	5,60	1	8335	1	2
CC des Monts du Pilat	91,82	2,55	1	5504	1	2
CA Loire Forez Agglomération (LFA)	130,45	3,63	1	3459	1	2
CC Ambert Livradois Forez	213,76	5,95	1	2840	1	2
CC de la Montagne d'Ardèche	315,84	8,78	1	2838	1	2
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	141,06	3,92	1	2756	1	2
Saint-Etienne Métropole	10,50	0,29	0	423	0	0
CC Val Eyrieux	34,51	0,96	0	418	1	1
CC Ardèche des Sources et Volcans	6,56	0,18	0	9	0	0
CC des Rives du Haut Allier	5,21	0,14	0	7	0	0
CA Annonay Rhône Agglo	0,68	0,02	0	0	0	0
TOTAL	3 595,36	100,00 %	13	193571	20	33
TOTAL SURFACE + POPULATION : 33 Sièges						



EPAGE Loire lignon
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire

**Nature et Nom des EPCI
formant l'EPAGE Loire Lignon**

- CA Annonay Rhône Agglo
- CA du Puy-en-Velay
- CA Loire Forez Agglomération (LFA)
- CC Ambert Livradois Forez
- CC Ardèche des Sources et Volcans
- CC de la Montagne d'Ardèche
- CC des Monts du Pilat
- CC des Pays de Cayres et de Pradelles

- CC des Rives du Haut Allier
- CC des Sucs
- CC du Haut Lignon
- CC du Pays de Montfaucon
- CC Loire et Semène
- CC Marches du Velay-Rochebaron
- CC Mézenc-Loire-Meygal
- CC Val Eyrieux
- Saint-Etienne Métropole

Nom EPCI	Surf. totale EPCI (km ²)	Surf.EPCI dans EPAGE (km ²)	% Surf. EPCI epage/ Surf Totale Epage	Pop. Totale EPCI	Estimation Pop.EPAGE	% Pop. EPCI epage / Estimation Pop Totale EPAGE
CA du Puy-en-Velay	1299.47	1072.36	29.83	85543	82809	42.7797
CC Marches du Velay-Rochebaron	351.92	349.6	9.72	31251	31072	16.052
CC des Sucs	283.07	283.07	7.87	18495	18495	9.5546
CC Loire et Semène	115.96	81.53	2.27	20851	14963	7.73
CC Mézenc-Loire-Meygal	462.15	449.45	12.5	11312	11236	5.8046
CC du Pays de Montfaucon	212.6	207.45	5.77	8495	8407	4.3431
CC du Haut Lignon	201.85	201.51	5.6	8348	8335	4.3059
CC des Monts du Pilat	307.87	91.82	2.55	15549	5504	2.8434
CA Loire Forez Agglomération (LFA)	1326.49	130.45	3.63	112038	3459	1.7869
CC Ambert Livradois Forez	1232.45	213.76	5.95	28446	2840	1.4672
CC de la Montagne d'Ardèche	699.22	315.84	8.78	5046	2838	1.4661
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	342.23	141.06	3.92	5371	2756	1.4238
Saint-Etienne Métropole	725.22	10.5	0.29	410290	423	0.2185
CC Val Eyrieux	513.25	34.51	0.96	13198	418	0.2159
CC Ardèche des Sources et Volcans	267.15	6.56	0.18	9852	9	0.0046
CC des Rives du Haut Allier	1178.13	5.21	0.14	17656	7	0.0036
CA Annonay Rhône Agglo	319.24	0.68	0.02	49955	0	0
Total	9838.27	3595.36		851696	193571	

Echelle : 1/600000 Système Référence : Lambert 93 Format Impression : A3	Sources : AdminExpress@IGN Ministère Intérieur (DGCL - données 2019) INSEE 2018 - Recensement 2016	Conception Réalisation : AUJOULAT Ph/SICALA Puy en Velay , le 18/04/2019
---	--	---

Figure 1: Périmètre d'action du Syndicat